

**ARRETE N°05-2023 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE LIEE A LA
MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU D'ARDON**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les articles 7 et 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-2018 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Portes de Sologne en date du 20 mars 2018 approuvant le PLU de la commune d'Ardon ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne en date du 8 juin 2022 engageant la procédure de modification de droit commun du PLU d'Ardon ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées;

Vu la décision de la MRAe en date du 30 juin 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du règlement du PLU d'Ardon ;

Vu la décision n°E23000071/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 03/05/2023, portant désignation de Monsieur Guy SCHNOERING, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique de la modification de droit commun du PLU d'Ardon ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme soumises à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET, DATE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ardon pour une durée de 31 jours, du 30 août 2023 à 09 heures, au 29 septembre 2023 à 17h00 heures.

Le siège de l'enquête publique est établi au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne – Hôtel de ville de La Ferté-Saint-Aubin – Place Charles de Gaulles - 45240.

Article 2 - MAITRES D'OUVRAGE, AUTORITES COMPETENTES ET PERSONNES RESPONSABLES AUPRES DESQUELLES LE PUBLIC POURRA DEMANDER DES INFORMATIONS

La personne publique responsable du Plan Local d'Urbanisme d'Ardon soumis à l'enquête publique est :

Mr le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,
Place Charles de Gaulles
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la Communauté de Communes des Portes de Sologne :

12, allée de la Chavannerie
45240 – La Ferté-Saint-Aubin

02-38-61-93-80 ou ccpsurbanisme@ccportesdesologne.fr

Article 3 - INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été consultée pour examen au cas par cas. Il a été décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale ladite modification du PLU d'Ardon.

Article 4 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E23000071/45 en date du 03/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Guy SCHNOERING, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique de la modification de droit commun du PLU d'Ardon ;

Article 5 - PUBLICITE DE L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, sera réalisée par avis d'information au public :

- Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit (8) premiers jours de celle-ci ;
- Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :
 - o Au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;
 - o A la mairie d'Ardon.
- Publié, quinze jours (15) au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Communauté de Communes des Portes de Sologne : <https://www.ccportesdesologne.fr/> et sur le site internet de la commune d'Ardon : <https://www.ardon45.fr/>

La publicité de l'avis d'information au public fera également l'objet d'affichages complémentaires en divers lieux publics de la commune concernée, et sera portée à la connaissance de la population par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Communauté de Communes des Portes de Sologne et par ses communes membres.

Article 6 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers) et par supports physiques (dossiers et registres en format papier).

6.1 - Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté :

- Depuis le site internet : <https://www.ccportesdesologne.fr/>
- Sur un poste informatique de consultation en accès libre par le public, localisé au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, durant la période d'ouverture au public dudit siège pendant toute la durée de l'enquête publique.

6.2 – Le dossier d'enquête publique sur support papier pourra être consulté :

- Par le public sur les lieux de l'enquête publique listés dans le tableau de l'article 13 du présent arrêté, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie de chaque dossier d'enquête auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Les courriers sont à adresser à :

Mr le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,
Place Charles de Gaulles
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Article 7 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences aux lieux, jours et heures de permanences mentionnés dans le tableau de l'article 13 du présent arrêté.

Article 8 - RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- **Par courrier électronique**, depuis le premier jour de l'enquête à 09h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, en adressant ses observations à l'adresse mail suivante : ccpsurbanisme@ccportesdesologne.fr
- **Sur les registres d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, qui seront disponibles durant la durée de l'enquête sur les lieux mentionnés dans le tableau de l'article 13 du présent arrêté, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionné dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles.
- **Par courrier reçu par voie postale** entre le premier et le dernier jour de l'enquête à :

Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique de
la modification de droit commun du PLU d'Ardon,
Communauté de Communes des Portes de Sologne
Place Charles de Gaulles
45240 La Ferté-Saint-Aubin

- **Lors des permanences du commissaire enquêteur** mentionnées dans le tableau de l'article 13 du présent arrêté.

Article 9 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit (8) jours suivant la fin de l'enquête, le Commissaire enquêteur communiquera à la Communauté de Communes des Portes de Sologne les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes des Portes de Sologne disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Ce document sera produit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur remettra le rapport et les conclusions motivées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et en transmettra une copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 - CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par la commission d'enquête :

- A la Communauté de Communes des Portes de Sologne,
- A la mairie d'Ardon
- A la Préfecture du Loiret.

La Communauté de Communes des Portes de Sologne publiera le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur pendant le délai d'un an à compter de leur remise sur les sites internet : <https://www.ccportesdesologne.fr/>.

Article 12 - DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun du PLU d'Ardon, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Article 13 - LISTE DES SITES D'ACCUEIL DU PUBLIC PENDANT LA DUREE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR MENTIONNES AUX ARTICLES 6, 7 ET 8

Les lieux dans lesquels le public pourra consulter le dossier d'enquête et accéder aux registres de concertation, pendant la durée de l'enquête, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur, sont indiqués dans le tableau ci-après :

SITES	ADRESSES DES LIEUX D'ENQUETE PUBLIQUE	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES LIEUX D'ACCES A L'ENQUETE PUBLIQUE	DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
			Dates	Heures
Siège de la Communauté de Communes	Hotel de Ville de La Ferté-Saint-Aubin Place Charles de Gaulles	Lundi, Mercredi et Vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 Mardi, Jeudi et Samedi de 9h00 à 11h45	29 septembre 2023	14h00 à 17h00
Service urbanisme de la Communauté de Communes	12 Allée de la Chavannerie – 45240 – La Ferté-Saint-Aubin	Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00	-	-
Mairie d'Ardon	121 route de Marcilly en Villette 45160 Ardon	Ouvert de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi	5 septembre 2023	9h00 à 12h00
Mairie d'Ardon	121 route de Marcilly en Villette 45160 Ardon	Ouvert de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi	21 septembre 2023	14h00 à 17h00

Article 14 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, Monsieur le Maire d'Ardon et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - TRANSMISSION DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet de région Centre-Val de Loire,
- M. le Préfet du Loiret,
- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à La Ferté-Saint-Aubin, le 24/07/2023
Le Président de la CC des Portes de Sologne

